

Fribourg, le 4 mai 2020

## Avant-projet de la loi et d'ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les amendes d'ordre

### Prise de position du PLRF

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a mis en consultation à la fin du mois de février 2020, les modifications nécessaires à la suite de l'entrée en vigueur, dès le 1er janvier 2020, de la nouvelle loi fédérale sur les amendes d'ordre et la nouvelle ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre. L'avant-projet de cette loi est de nature essentiellement formelle et permet d'étendre l'application de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre à d'autres infractions mineures.

Ainsi, il sera dorénavant possible de désigner, respectivement confirmer les autorités compétentes en matière d'amendes d'ordre. Les amendes d'ordre cantonale qui font un doublon avec les nouvelles amendes d'ordre fédérales ont été supprimées. A noter que les amendes d'ordre cantonales se sont pas redéfinies au fond par le présent avant-projet. On peut éventuellement regretter que l'on n'ait pas profité de cet avant-projet pour dépoussiérer la liste de ces amendes.

Le projet de mise en œuvre de la nouvelle LAO ne change pas fondamentalement le cadre de compétences en matière d'amendes d'ordre. Il élargit toutefois, à certaines conditions, le champ de compétences des communes, ainsi que du personnel de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), déjà compétent en matière d'amendes d'ordre cantonales. Il ajoute en outre le Service de la population et des migrants (SPoMi) comme autorité compétente pour infliger certaines amendes d'ordre en lien avec la législation sur les étrangers. S'agissant de l'élargissement du champ de compétences des communes, le projet prévoit que pour certaines infractions qui nécessitent un contact direct avec les contrevenant-e-s, seules les communes disposant d'une structure de police communale puissent sanctionner lesdites infractions. Il s'agit des infractions à la LCD, à la loi fédérale sur le tabagisme passif, à la LPE et à la loi fédérale sur le commerce itinérant, ainsi que toutes les infractions à la LCR autres que celles relatives au stationnement limité (zones bleues et parcomètres). Cette condition se justifie en raison des enjeux de sécurité personnelle induits par le

contact direct avec l'administré-e à sanctionner. En ce sens, seuls les agents et agentes des polices communales disposent d'une formation adéquate et d'une expérience suffisante dans ce domaine.

### Conséquences financières et en personnel

Le projet ne nécessite pas de personnel supplémentaire pour l'Etat, il est difficile d'anticiper les conséquences financières, dès lors qu'il implique des modifications et des extensions de compétences d'infliger des amendes d'ordre pour les services de l'Etat et des communes.

### Désenchevêtrement Etat-commune

Le projet ne change pas à proprement parler la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il s'agit seulement de possibilités nouvelles, en aucun point obligatoire, pour les communes, de se voir déléguer des compétences supplémentaires en matière d'amendes d'ordre à certaines conditions définies par les textes légaux.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos remarques et questions et, dans l'attente du résultat de cette consultation, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU PLR.LES LIBERAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG



Sébastien Dorthe  
Président



Savio Micheliod  
Secrétaire général

#### Contacts :

- Pascal Lauber, député